

2ème Chambre

ARRÊT N°460

R.G : 12/03258

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE

C/

M. Thierry TRAMBLAY

Infirmes partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 02 OCTOBRE 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Joël CHRISTIEN, Président,

Madame Isabelle LE POTIER, Conseiller,

Madame Béatrice LEFEUVRE, Conseiller, rédacteur,

GREFFIER :

Madame Stéphanie LE CALVE, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Juin 2015

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 02 Octobre 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE Prise en la

personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au dit siège

2, Place Graslin

44911 NANTES CEDEX 9

Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP GAUTIER/LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Olivier POMIES de la SELAS SOCIETE JUDICIAIRE DE L'ATLANTIQUE - SJA, Plaidant, avocat au barreau de QUIMPER

INTIMÉ :

Monsieur Thierry TRAMBLAY

6 rue Pierre René Félix Dagorne

29000 QUIMPER

Représenté par Me Dominique LE COULS-BOUVET de la SCP COLLEU/LE COULS-BOUVET, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par la Société d'Avocat COROLLER-BEQUET, Plaidant, avocat au barreau de QUIMPER

Par acte sous seing privé du 30 janvier 2002, Monsieur Thierry Trambly a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire 492 parts du Fonds Commun de Placement ' Doubl'Ô Monde 3" pour un montant de 73 800 € hors droits d'entrée soit 75 276 € au total, le compte titre afférent devant être ouvert en février 2002, et le placement étant recommandé pour une durée de six ans.

Au terme du placement, soit en février 2008, Monsieur Trambly s'est vu restituer le capital investi, déduction faite des droits d'entrée, au lieu du double de la somme investie, qu'il pensait pouvoir percevoir .

Saisi par Monsieur Trambly, le tribunal de grande instance de Quimper, par jugement du 3 avril 2012, a :

- considéré recevable mais non fondée la demande principale formée par Monsieur Thierry Trambly tendant à voir la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire condamnée à lui verser le montant du capital investi dans le contrat Doubl'Ô Monde et l'en a débouté,

- déclaré recevable et bien fondée la demande subsidiaire formée par Thierry Trambly à l'encontre de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire et condamné celle-ci à payer à Monsieur Trambly :

>la somme de 15 498 € en réparation de son préjudice matériel,

>la somme de 1000 € en réparation de son préjudice moral,

- débouté la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire et l'a condamnée à payer à Thierry Trambly une indemnité de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire aux dépens.

Par déclaration du 10 mai 2012, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions du 27 mars 2015, elle demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance n'était tenue à aucun engagement contractuel de doublement du capital investi à l'égard de Monsieur Thierry Trambly ;
- d'infirmer le jugement en toutes ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau,

- de débouter Monsieur Thierry Trambly de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- de condamner Monsieur Thierry Trambly aux dépens de première instance et d'appel,
- de condamner Monsieur Thierry Trambly à payer à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire la somme de 3.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives du 14 novembre 2014, l'intimé, formant également appel incident, demande à la cour :

Vu les dispositions des articles 1134, 1135, 1156, 1164 du Code Civil,

Vu les dispositions du règlement 89-02 de la COB et de l'article 411-50 du règlement général de l'AMF, ainsi que du code de bonne conduite,

Vu les dispositions de l'article L.533-4 du Code Monétaire et Financier,

Vu les principes généraux du droit,

Vu les pièces produites,

- de condamner la CAISSE D'EPARGNE à verser à Monsieur Thierry TRAMBLAY la somme de 73.800,00 € majorée des intérêts au taux légal à compter du 07 Février 2008 jusqu'à paiement, en application de l'article 1153 du Code Civil.

Subsidiairement,

- de dire et juger que l'engagement de la CAISSE D'EPARGNE constitue un quasi contrat et qu'elle est ainsi tenue, conformément aux engagements qui résultent de ses publicités et des dispositions de l'article 1371 du Code Civil ainsi que des principes généraux du droit, de verser à Monsieur Thierry TRAMBLAY le montant du capital investi.

En conséquence,

- de la condamner à verser à Monsieur Thierry TRAMBLAY la somme de 73.800,00€.

Plus subsidiairement,

- de condamner la CAISSE D'EPARGNE à verser a Monsieur Thierry

TRAMBLAY la somme de 15.498,00 € en application de l'article 1147 du Code Civil, ainsi qu'au paiement d'une somme de 1.000,00 € sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

- de condamner la CAISSE D'EPARGNE aux dépens de première instance et d'appel et au paiement d'une somme de 4.000,00 € sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- de débouter LA CAISSE D'EPARGNE de toutes ses demandes, fins et conclusions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'engagement de la banque à verser le double du capital investi

Concluant à l'infirmité du jugement et appelant incident à ce titre, Monsieur Tramblay fait valoir que la Caisse d'Épargne est engagée à son égard par la publicité qu'elle a faite, qui a une valeur contractuelle dès lors qu'en termes clairs et incitatifs, elle a mis en relief le doublement du capital, dont les conditions n'étaient mentionnées qu'en caractères minuscules et qu'elle l'a ainsi incité à opter pour ce placement ; que cette publicité a été déterminante pour emporter son consentement à la souscription des parts de ce FCP.

Il soutient que le contenu de l'engagement en résultant était bien le doublement du capital comme annoncé, et que la Caisse d'Épargne doit en conséquence lui verser celui-ci ;

qu'en toutes hypothèses, s'il doit y avoir interprétation de la convention, elle doit être faite en sa faveur.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire soutient, en réponse à l'intimé, qu'elle ne s'est jamais engagée contractuellement, au vu de la seule publicité qu'invoque Monsieur Tramblay, à lui verser le double du capital investi, ni les termes de cette publicité ni la notice d'information à laquelle elle renvoie n'étant ambigus et de nature à emporter le consentement de l'intéressé, et à l'induire en erreur quant aux gains potentiels espérés qu'il soutient à tort être la garantie du doublement du capital.

La publicité à laquelle se réfère Monsieur Tramblay, qu'il a produite en original, et dont il peut être retenu, sur la seule affirmation de la banque, qu'il ne l'a obtenue non lors de la souscription mais seulement par la suite par l'intermédiaire de regroupements de souscripteurs mécontents, affichait *le logo 'X 2'* et la promesse *'Doublez votre capital en toute sérénité'*, tout en mentionnant en caractères plus petits mais lisibles *'Sous réserve des conditions indiquées dans la notice COB disponible dans votre agence Caisse d'Épargne'*.

Cette plaquette publicitaire qui affichait encore *'Les 5 avantages Doubl'Ô Monde'*, en indiquant en troisième position *'Votre capital initial est garanti'* après *'Vous doublez votre capital sans limite de performance'*, et *'Vous bénéficiez du potentiel de croissance de 12 grandes valeurs mondiales de la Bourse'*, précisait donc que la performance du placement Doubl'Ô Monde était basée sur l'évolution du panier des 12 valeurs sélectionnées pour fixer la rémunération se situant entre le doublement du capital et 100 % de l'évolution du panier, et qu'aucune d'entre elles n'avait enregistré une baisse de 40% ou plus par rapport à sa valeur initiale lors des 8 derniers trimestres, cette dernière information étant imprimée en petits caractères.

Cette introduction d'une référence à des valeurs susceptibles d'évoluer, et à une notice d'information COB détaillant les conditions du placement, ne permettait pas au client de considérer que le doublement du capital lui était promis par la banque, à la seule lecture de cette plaquette publicitaire, les termes employés le renvoyant d'une part à une incertitude quant à l'évolution des valeurs et d'autre part à la notice d'information pour recevoir plus de précisions.

La perspective de doublement du capital n'était donc pas assurée par la banque, à l'issue du placement, seule la restitution du capital étant garantie, de manière claire et précise, par un paragraphe sous la rubrique '*sans risque*'.

En second lieu, Monsieur Tramblay invoque l'existence d'un quasi contrat qui résulte de ce que la banque, qui a promis, par sa publicité, le gain du doublement du capital, doit y être tenue par cet engagement, et condamnée à le lui verser.

Ce fondement de l'engagement allégué de la banque ne peut non plus être retenu et justifier la condamnation de la banque à verser le double du capital, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, le prospectus publicitaire comportait des réserves introduites par le renvoi à la notice de la COB et par la référence à l'évolution des valeurs de référence, de sorte que l'aléa attaché au doublement projeté du capital était perceptible à première lecture.

Le jugement déféré, en ce qu'il a rejeté la demande formée au titre de l'engagement de la banque au doublement du capital, sera en conséquence confirmé.

Sur le manquement de la banque à son obligation d'information

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance, appelante principale, soutient pour l'essentiel qu'elle n'a pas manqué à son obligation d'information sur les risques potentiels du placement et sur son rendement, car il a toujours été indiqué de manière claire et compréhensible que seul le capital investi était garanti, et que le versement d'une performance complémentaire était conditionné par les aléas de l'évolution des marchés financiers ; que la publicité était cohérente avec l'investissement proposé, qui n'impliquait aucun risque de perte en capital.

Elle conteste également tout manquement de sa part à son obligation de conseil, car le placement était adapté à la situation de Monsieur Tramblay, tant en ce qui concerne ses capacités d'analyse et de compréhension du mécanisme du placement qu'au regard de sa situation bancaire, et qu'au surplus, dès lors que le placement ne lui faisait courir aucun risque de perte de son capital et au contraire pouvait lui permettre en rendement complémentaire, il était en adéquation avec ses attentes.

L'appelante conteste enfin les différents préjudices invoqués et celui retenu par le tribunal, et conclut à l'absence de préjudice de Monsieur Tramblay.

Monsieur Tramblay conclut pour sa part que la banque a engagé sa responsabilité contractuelle à son égard pour manquement à son obligation d'information, la publicité et l'annonce d'un doublement du capital mise en exergue étant sans cohérence avec la réalité de l'investissement proposé. Il invoque également à ce titre l'absence d'information délivrée quant au risque d'une contre performance du placement.

Il se prévaut en second lieu du manquement de la banque à son obligation de conseil à son égard, la banque ne l'ayant pas éclairé sur l'adéquation des risques couverts avec sa propre situation, alors qu'il ne pouvait être considéré comme averti en la matière, et que la finalité qu'il recherchait était de faire fructifier son capital pour améliorer ses revenus à terme, au moins selon le rendement moyen de 3,5% qu'il pouvait espérer lors de la souscription.

Outre le préjudice matériel qui en est résulté, il invoque en dernier lieu le préjudice moral causé par cette opération.

Il n'est pas établi que Monsieur Tramblay a eu connaissance de la notice COB, la seule mention faite par lui sur la convention signée, selon laquelle il déclare 'avoir reçu les documents contractuels ' sans autres précision sur ceux-ci, étant insuffisante à ce titre pour démontrer que cette notice lui a été remise.

Selon cette notice, le FCP " Doubl'Ô Monde 3" consistait en un placement d'un capital dédié à l'investissement, avec la garantie de sa restitution à l'échéance, la rémunération complémentaire étant prévue selon deux hypothèses, selon les aléas inhérents au marché boursier, suivant que l'une ou plusieurs des 12 actions du panier baisserait de 40 % au moins.

Ainsi, dans une première hypothèse, si à chaque fin de trimestre, aux dates de constatation, entre le 28 février 2006 et le 23 février 2008, aucune action du

panier n'enregistrait une baisse d'au moins 40 % par rapport à son cours le 28 février 2002, le porteur ayant souscrit le 28 février 2002 percevrait au titre de la garantie, le meilleur remboursement entre : 200 % de son investissement initial, hors commission de souscription, soit un rendement annuel de 12,25 % ou 100 % de son investissement initial, hors commission de souscription, multiplié par l'évolution du panier calculée à l'échéance.

Dans la seconde hypothèse, moins favorable, si à l'une des dates de référence une action du panier enregistrait une baisse d'au moins 40 % par rapport à son cours le 28 février 2002, le porteur ayant souscrit le 28 février 2002 percevrait le 28 février 2008, au titre de la garantie, le meilleur remboursement entre: 100 % de son investissement initial, hors commission de souscription, majoré d'un coupon qui progresse de 12,5 % par trimestre échu à compter du 27 mai 2006 et ce jusqu'à la date de constatation où l'on observe qu'une action du panier a enregistré une baisse d'au moins 40 %, ou 100 % de son investissement initial, hors commission de souscription, multiplié par un pourcentage compris entre 60 et 95 % de l'évolution du Panier calculée à l'échéance.

La seconde hypothèse, celle du risque réalisé et ayant pour conséquence l'absence de doublement, voire de toute rémunération du capital, ne ressort pas de manière cohérente de la plaquette publicitaire.

Celle ci fait en effet seulement référence, en note imprimée en caractères plus petits, que le doublement n'est garanti que si aucune des valeurs sélectionnées n'a enregistré une baisse de 40% ou plus par rapport à sa valeur initiale lors des dates d'arrêt de chacun des 8 derniers trimestres, et, plus loin, qu'à l'échéance de Doubl'Ô Monde, le client est assuré de retrouver au minimum la valeur initiale du capital investi, quelle que soit l'évolution du panier d'actions.

Par comparaison avec la complexité du placement, de son évolution possible telle que décrite dans la notice COB rappelée ci-dessus, la banque ne peut valablement se prévaloir de ces deux informations minimales quant aux risques possibles, et soutenir que l'information dispensée par la seule publicité était suffisante pour décrire le risque du remboursement du seul capital à terme, alors que tout client tenté par le placement promis comme performant et sans risque, en attendait à tout le moins une rémunération minimale et non la seule restitution, six ans après, du capital investi, avec, en outre, déduction des droits d'entrée.

L'absence de cohérence entre l'investissement rémunérateur que la plaquette laissait espérer, et le risque du placement que la seule garantie de restitution du capital initial amputé des droits d'entrée ne suffit pas à compenser, caractérise le manquement de la banque à son obligation d'information.

En second lieu, et comme indiqué ci-dessus, la banque a aussi manqué à son obligation de conseil envers Monsieur Tramblay, dont il n'est pas établi qu'il était un épargnant averti. Désireux de réaliser un placement rémunérateur, Monsieur Tramblay n'a pas bénéficié de conseils suffisants pour apprécier l'intérêt de l'opération consistant en un doublement de son capital, tel que proposé, contrebalancé par le risque de ne bénéficier que de la seule restitution de celui-ci, sans rémunération, après six ans d'immobilisation.

Monsieur Tramblay s'est donc vu privé de l'information et des conseils suffisants pour choisir ce placement en connaissance de cause, ou décider d'opter pour une autre forme d'investissement,

rémunérateur a minima avec un taux de rendement fixe.

Le préjudice matériel résultant de la perte de chance qui en est résultée pour lui doit être indemnisé, la cour estimant à 8000 € le montant de ce préjudice.

Il n'est à l'inverse justifié d'aucun préjudice moral particulier distinct du préjudice matériel déjà indemnisé.

Le jugement déferé sera en conséquence confirmé pour avoir accueilli dans son principe la demande subsidiaire en indemnisation formée par Monsieur Tramblay, et infirmé sur le montant des sommes allouées à ce titre, qui sera limité à 8000 € au titre du préjudice matériel.

Le jugement sera par ailleurs confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et frais irrépétibles.

Compte tenu de leur succombance respective en appel sur leurs demandes, chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens d'appel.

Il ne sera en conséquence pas fait droit aux demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme le jugement déferé pour l'ensemble de ses dispositions, exception faite de celle relative à l'indemnisation de Monsieur Tramblay ;

Statuant à nouveau sur ce point,

Infirme le jugement déferé en ce qu'il a alloué à Monsieur Tramblay les sommes de 15 498 € en réparation de son préjudice matériel et 1000 € en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à verser à Monsieur Tramblay la somme de 8000 € à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son préjudice matériel et le déboute du surplus de sa demande à ce titre ainsi que de celle au titre de son préjudice moral ;

Rejette les demandes formées au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Dit que chacune des parties conservera à sa charge ses dépens d'appel ;

Le greffier Le Président